

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2005)..... 1324

SECURITE ROUTIERE

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2005) 1324

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005) 1324

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2005)..... 1326

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2005) 1326

URBANISME

Projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2005) 1328

Opérations de remaniement du cadastre (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2005) 1329

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Berebiste » à La Bastide Clairence accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2005)..... 1329

Fixation de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Beau Manoir » à Uzos accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2005) 1329

Fixation de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Jeanne Elisabeth » à Igon (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2005) 1330

Fixation de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Sainte Elisabeth » à Cambo les Bains accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2005) 1330

Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Luy de Béarn » à Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2005) 1330

Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Orthez pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005)..... 1331

Modificatif de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Beau Manoir » à Uzos accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005)..... 1331

Forfaits soins des maisons de retraite pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005)..... 1331

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Luy de Béarn » à Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)..... 1332

ASSOCIATIONS

Agrément qualité de «la Croix Rouge Française - délégation locale du Haut-Béarn à Oloron » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)..... 1332

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse M. J.C. Fleurs Saragosse à Pau (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005)..... 1332

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse groupe d'animation éducation musicale (G.A.M.) à Pau (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005)..... 1333

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse familles rurales association de Thèze (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005) 1334

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005)..... 1334

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de :

• Buzy (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2005) 1334

• Aressy (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2005) 1335

• Ustaritz (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005) 1336

• Ustaritz (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005) 1336

... / ...

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 5, 7, 13 et 19 octobre 2005)	1338
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « la Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2005).	1338
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005)	1339

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Pau (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2005)
- commune : Cambo, Espelette, Itxassou, Larressore (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2005)
- commune : St Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2005)

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion (Décision du 12 octobre 2005)	1342
Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail (Décision du 19 octobre 2005)	1343

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005)	1343
Extension des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot » (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005)	1344
Modification des statuts de l'agence publique de gestion locale (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005)	1344
Adhésions au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak et modification de l'article 7 de ses statuts (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005)	1344
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2005)	1344

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêtés préfectoraux des 13 et 17 octobre 2005)	1345
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2005)	1346
Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Beuste (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2005)	1347
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005)	1348

EAU

Cours d'eau domaniaux - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration gave d'Oloron commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005)	1349
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration gave d'Oloron commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005)	1350
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005)	1351
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005)	1353
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005)	1354
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement des trois cantons, gave de Pau, communes d'Artix, de Serres Sainte Marie et de Labastide Cezeracq, comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - les déversoirs d'orage - la station d'épuration - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Artix (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2005)	1356

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 3 octobre 2005)	1357
Extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2005)	1357
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2005)	1358

COMITES ET COMMISSIONS

Modification des sections la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1358
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1359
Modification la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005)	1359

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2005)	1360
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2005)	1360
Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2005)	1360

Sommaire

Pages

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire à Bayonne (Décision du 19 septembre 2005)	1360
Déclassement du domaine public ferroviaire à Hendaye (Décision du 20 septembre 2005)	1361
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2005)	1362

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2005)	1363
--	------

ECONOMIE ET FINANCES

Réorganisation comptable de communes et d'EPCI (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2005)	1363
--	------

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT

Brûlage de déchets à l'air libre - Règlement Sanitaire Départemental (Circulaire préfectorale du 19 octobre 2005)	1364
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants	1364
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'EHPAD Toki Eder de Saint Jean Pied de Port	1365
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien	1365
Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Mont-de-Marsan	1365
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de Mont de Marsan . . .	1365

MUNICIPALITES

Municipalités	1366
-------------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Classement de la Clinique Luro à Ispoure (Décision régionale du 5 octobre 2005)	1366
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de médecine (Arrêté régional du 11 octobre 2005)	1366

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (Arrêté préfet de région du 10 octobre 2005)	1367
---	------

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques	1368
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005284-1 du 11 octobre 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu le rapport de police du 28 septembre 2005 faisant état de la radiation du registre du commerce et des sociétés, le 31 décembre 2003, de l'entreprise Leader Sécurité, sise 1, rue Salvador Allende à Pau (64000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté n° 2003-323-6 du 19 novembre 2003, autorisant l'entreprise Leader Sécurité, exploitée par M^{lle} Sylvie Valluet, sise 1, rue Salvador Allende à Pau (64000) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SECURITE ROUTIERE

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2005274-6 du 1^{er} octobre 2005
Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, portant création du collège des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Gendarmerie Nationale, le 9 septembre 2005, sur le territoire de la commune d'Orthez, sur la RD 415, lieu dit Castetarbe, hors agglomération.

A R R E T E

Article premier : Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

Article 2 : Sont désignés membres de cette commission :

- M. DUGUE Gérard, - Animateur pilote de la commission
- M. HUMAYOU Jean-Philippe - Gendarme - BMO de Biarritz
- M. LAMOULIE Francis - Expert Automobile
- M. MAGNIAT Patrick - Spécialiste de l'infrastructure - DDE
- M. RENAUD Jean - Médecin
- M^{lle} SAGET Fanny - Psychologue

Article 3 : Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de trois mois.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au Maire d'Orthez et à Monsieur le conseiller général du canton d'Orthez.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2005
Pour le Préfet,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORE

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2005
Services départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	- 60 m
BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	- 60 m
MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	- 60 m
GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	- 60 m
BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	- 60 m
LHULLIER Guy	Chef d'unité	service nautique	- 60 m
MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	- 60 m
PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	- 60m
DUCHENAULT Yves	Chef d'unité	Anglet	- 60 m
PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	- 60 m
MARTIN Xavier	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	- 60 m
FERRY François	SAL	St-Jean-de-Luz	- 40 m
URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	- 40 m
LABAYLE TROY Jérôme	SAL	St-Jean-de-Luz	- 40 m
BLANCHARD Stéphane	SAL	St-Jean-de-Luz	- 40 m
MATON Pierre	SAL	St-Jean-de-Luz	- 40 m
LARZABAL André	SAL	Hendaye	- 40m
BRISSONEAU Régis	SAL	Hendaye	- 40m
MOURA Mathieu	SAL	Hendaye	- 40m
ALZARD Eric	SAL	Pau	- 40m
LAFFORGUE Lilian	SAL	Pau	- 40 m
BARROUILLET Jean Philippe	SAL	Pau	- 40 m
SAMPIETRO Frédéric	SAL	Pau	- 40 m
LAHORE Maxime	SAL	Pau	- 40m
CORDOBES Joseph	SAL	Anglet	- 40m
HALZUET Franck	SAL	Anglet	- 40m
FILY Jean Marc	SAL	Anglet	- 40m
PEIGNEGUY Patrick	SAL	Anglet	- 40m
IMMIG Emmanuel	SAL	Anglet	- 40 m
ITHURRIA Jean François	SAL	Anglet	- 40m
AUDAP Philippe	SAL	Anglet	- 40 m
ROUSTAND Eric	SAL	Anglet	- 40 m
OCIEPA Olivier	SAL	Anglet	- 40 m
BRILLANT Fabien	SAL	Anglet	- 40 m
SAEZ Alban	SAL	Anglet	- 40m
LAGARDERE Bruno	SAL	Anglet	- 40m
CASTELLA Frédéric	SAL	Anglet	- 40m
GARCIA Gilles	SAL	Anglet	- 40m
LE GOFF Yan	SAL	Anglet	- 40m
CHRETIEN Martin	SAL	Anglet	- 40m
BONNEAU Sébastien	SAL	Anglet	- 40m

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°05.18 du 27 janvier 2005.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005285-3 du 12 octobre 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-229 du 18 juin 1998 délivrant une habilitation tourisme à M. Jean-Marie Fournet gérant de la sarl Société d'Exploitation du Grand Hôtel – 21, rue Thiers à Bayonne ;

Considérant que la gérance de cette société est désormais assurée par M^{me} Jacqueline Michal ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la société Covea Risks ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 18 juin 1998 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.98.0010 est délivrée à M^{me} Jacqueline Michal, gérante de la Sarl Société d'Exploitation du Grand Hôtel – 21 rue Thiers à Bayonne.

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M^{me} Catherine Perie.

Article 2 : inchangé.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société Covea Risks – 19-21, allée de l'Europe – 92 616 Clichy cedex ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005287-4 du 14 octobre 2005
Direction de la concurrence, consommation
et répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1^{er} de son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du Ministère de l'Industrie.

1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;

- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- a) Valeur de la chute : (unité monétaire de perception) : 0,1 €
- b) Prise en charge : 2,0 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de : – 5,10 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,50 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,50 € »

- c) Tarif d'attente ou de marche lente : 14,70 € de l'heure.
- d) Tarifs kilométriques :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF M en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,70	142,86 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,90	111,11 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 heures avec retour à vide à la station	1,40	71,43 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,80	55,55 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.
- Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,81 € l'unité.
- Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 1 €.

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article –6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,38 € pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,81 €.

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 €.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « K » de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2005287-7 du 14 octobre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8, R 11-19 et R 11-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant entre autre sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orthez avec le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 8 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet précité au profit de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 7 septembre 2005 du directeur de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le directeur de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Opérations de remaniement du cadastre

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 20005262-20 du 19 septembre 2005, les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Poey de Ilescar à partir du 1^{er} janvier 2006.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Poey de Ilescar

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « Berebiste » à La Bastide Clairence accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005274-1 du 1^{er} octobre 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Bérebiste à La Bas-

tide Clairence N° FINESS 640784245 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005

Forfait Global..... 127 976 €
Incluant un clapet anti retour (9 mois) de 13 274 €
Forfait journalier 12,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 14 219,56 €

La Maison de Retraite, Bérebiste à La Bastide Clairence a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} octobre 2005

La dotation globale de financement de la maison de retraite Bérebiste à La Bastide Clairence N° FINESS : 640784245 est fixée à 94 625 € du 1^{er} octobre 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 30,46 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : 23,00 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : 15,56 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 27,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 541,67 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus intègre de soins de ville d'un montant de 1 337,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation de la dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « le Beau Manoir » à Uzos accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2005274-2 du 1^{er} octobre 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Le Beau Manoir à Uzos N° FINESS 640795837 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005

Forfait Global..... 245 017 €
Incluant un clapet anti retour (9 mois) de 32 182 €
Forfait journalier 25,57 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 27 224,11 €

La Maison de Retraite, Le Beau Manoir à Uzos a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} octobre 2005

La dotation globale de financement de la maison de retraite Sainte Elisabeth à Cambo Les Bains N° FINESS : 640795837 est fixée à 127 704 € du 1^{er} octobre 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :	24,08 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :	20,47 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :	16,86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	22,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 568 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement
de la section de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « Jeanne Elisabeth » à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2005274-3 du 1^{er} octobre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Jeanne Elisabeth à Igon est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Jeanne Elisabeth à Igon N° FINESS: 640785945 est fixée à 272 896 €, dont soins de ville : 1 022 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit pour l'exercice 2005

GIR 1 et GIR 2 :	21,46 €
GIR 3 et GIR 4 :	17,01 €
GIR 5 et GIR 6 :	12,55 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	18,69 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 741,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement
de la section de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « Sainte Elisabeth »
à Cambo les Bains accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005274-4 du 1^{er} octobre 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Sainte Elisa-

beth à Cambo Les Bains N° FINESS 640784211 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005

Forfait Global.....	277 379 €
Incluant un clapet anti retour (9 mois) de	43 892 €
Forfait journalier	15,16 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 30 819,89 €

La Maison de Retraite, Sainte Elisabeth à Cambo Les Bains a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} octobre 2005

La dotation globale de financement de la maison de retraite Sainte Elisabeth à Cambo Les Bains N° FINESS : 640784211 est fixée à 92 460 € du 1^{er} octobre 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :	23,45 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :	16,86 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :	10,25 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	14,56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30 820 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus intègre de soins de ville d'un montant de 1 015,50 € .

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Dotation globale de financement de la section de soins
pour l'exercice 2005 de la maison de retraite
« le Luy de Béarn » à Sauvagnon**

Par arrêté préfectoral n° 2005274-5 du 1^{er} octobre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon N° FINESS: 640008918 est fixée à 102 857 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 :	25,44 €
GIR 3 et GIR 4 :	17,55 €
GIR 5 et GIR 6 :	12,34 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	18,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 285,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Forfaits de soins du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées d'Orthez
pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005290-10 du 17 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile d'Orthez sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 216	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 507	367 475
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 752	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	367 475	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	367 475
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de financement du service de soins infirmiers à domicile d'Orthez N° FINESS : 640797114 est fixé à 367 475 € pour l'exercice 2005 et le forfait journalier moyen à 31,46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 30 622,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la section de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite « le Beau Manoir » à Uzos
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005291-8 du 18 octobre 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Le Beau Manoir à Uzos N° FINESS 640795837 fixés en article 1^{er} par arrêté préfectoral n° 2005-274-2 du 1^{er} octobre 2005 pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005 restent inchangés.

La Maison de Retraite, Le Beau Manoir à Uzos a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} octobre 2005

La dotation globale de financement fixée en article 3 de l'arrêté préfectoral du n°2005-274-2 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement de la maison de retraite Le Beau Manoir à Uzos N° FINESS : 640795837 est fixée à 127 704 € du 1^{er} octobre 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 24,08 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : 20,47 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : 16,86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 22,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 568 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Forfaits soins des maisons de retraite
pour l'exercice 2005**

Par arrêté préfectoral n° 2005291-9 du 18 octobre 2005, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite sont fixés comme suit pour l'exercice 2005:

N° FINESS : 640785598

Maison de retraite François Henri Pau

Forfait Global..... 129 197 €

Incluant un clapet anti retour 2005 11 969 €

Forfait journalier moyen 9,57 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 10 766,42 €

N° FINESS : 6407857655

Maison de Retraite Les Chênes Artix

Forfait Global.....500 456 €
 Incluant un clapet anti retour 200537 669 €
 Forfait journalier moyen 18,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 41 704,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

**Autorisation de création d'un établissement
 hébergeant des personnes âgées dépendantes
 « Le Luy de Béarn » à Sauvagnon**

Par arrêté préfectoral n° 2005273-18 du 30 septembre 2005, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Luy de Béarn » à Sauvagnon, comprenant 70 lits, dont 7 lits d'accueil temporaire, 10 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou désorientées, et 3 places d'accueil de jour, est accordée à Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale à Serres-Castets.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de création vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ASSOCIATIONS

**Agrément qualité de «la Croix Rouge Française -
 délégation locale du Haut-Béarn à Oloron »
 en qualité d'association de services aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 2005273-17 du 30 septembre 2005
 Direction départementale du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle

N° agrément : 2/64/AQU 150

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le Président de La Croix Rouge Française - Délégation Locale du Haut-Béarn « Le Nid des Vallées » dont le siège est situé - 12, place Jaca à Oloron - et les pièces produites,

Vu l' arrêté délivré par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : La Croix Rouge Française - Délégation Locale du Haut-Béarn « Le Nid des Vallées » dont le siège social est situé - 12, place Jaca à Oloron est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour les cantons suivants : Accous, Aramits, Arudy, Laruns, Lasseube, Navarrenx, Oloron.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les prestations suivantes : ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, garde à domicile, aide directe à la personne, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, soutien scolaire.

– qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.

Article 4 : L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 septembre 2005
 Pour le Préfet agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément à une association d'éducation populaire
 et de jeunesse M. J.C. Fleurs Saragosse à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2005272-32 du 29 septembre 2005
 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : M. J.C. Fleurs Saragosse ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 26 juillet 1973 ;

et publiée au Journal Officiel le : 17 août 1973 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 23 septembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0532 à l'association : M. J.C. Fleurs Saragosse, dont le siège est à : 19 bis, avenue de Buros 64000 Pau ;

ayant pour but : la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et des Loisirs. La Maison des Jeunes et des Loisirs, constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Pau. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables au travers d'activités de leur choix. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 29 septembre 2005
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse groupe d'animation éducation musicale (G.A.M.) à Pau

Arrêté préfectoral n° 2005272-33 du 29 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Groupe d'animation Education Musicale (G.A.M.) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 juillet 1977 ;

et publiée au Journal Officiel le : 23 juillet 1977 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 23 septembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0533 à l'association : Groupe d'animation Education Musicale (G.A.M.), dont le siège est à : Immeuble Laherrere 14, avenue de Saragosse 64000 Pau ; ayant pour but : l'éducation musicale.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des

Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 29 septembre 2005
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse familles rurales association de Thèze

Arrêté préfectoral n° 2005272-34 du 29 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Familles Rurales Association de Theze ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 4 janvier 1982 ;

et publiée au Journal Officiel le : 14 janvier 1982 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 23 septembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0531, à l'association : Familles Rurales Asso-

ciation de Theze, dont le siège est à : Mairie de Thèze Rue des Pyrénées 64450 Theze, ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 29 septembre 2005
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-chasse M. DA FONSECA Antonion pour l'ACCA de Lagor.

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Buzy

Arrêté préfectoral n° 2005283-5 du 10 octobre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Buzy,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Buzy, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 238 ha 39 a 54 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Buzy,

section B : n°s 64 à 72, 74 à 99, 101 à 130, 132 à 134, 252 à 254, 280 à 282, 287 à 289, 293 à 308, 310 à 313, 315 à 319, 322 à 330, 337 à 346, 348 à 351, 353 à 363, 388 à 394, 396 à 401, 403 à 405, 410 à 413, 418, 420 à 434, 436, 437, 550, 552, 554, 556, 557, 559, 564, 571, 572, 594 à 598, 758.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 20 avril 1970 et la décision préfectorale du 24 juin 1974 portant constitution d'une réserve de chasse communale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Buzy, Association communale de chasse agréée de Buzy, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Buzy par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 10 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Aressy

Arrêté préfectoral n° 2005285-5 du 12 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Aressy,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Aressy, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 30 ha 51 a 70 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Aressy, section AA: n°s 20, 69, 70, 72, 74 à 76, 78 à 82, section ZA : n°s 01 à 06, 08, 10, 12 à 16, 18, 19,

Article 2 :La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 31 juillet 1972 portant constitution d'une réserve de chasse communale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Aressy, Association communale de chasse agréée d'Aressy, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Aressy par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 12 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2005291-4 du 18 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral 72- D – 1014 du 21 août 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Ustaritz,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Ustaritz, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 13 ha 63 a 97 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Ustaritz,

section ZC : n° 45 p,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie d'Ustaritz, l'association communale de chasse agréée d'Ustaritz, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Ustaritz par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2005291-5 du 18 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral 72- D – 1014 du 21 août 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Ustaritz,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Ustaritz, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 111 ha 21 a 37 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Ustaritz,

section AV: n°s 120,

section AX: n°s 57 à 85, 92 à 99,

section AY: n°s 31, 66 à 70 p, 71 à 74,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 17 janvier 1968 portant création d'une réserve de chasse .

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la mairie d'Ustaritz, l'association communale de chasse agréée d'Ustaritz, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Infor-

mations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Ustaritz par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005278-4 du 5 octobre 2005, entre le mercredi 05 octobre 2005, 23 heures et le jeudi 06 octobre 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005280-7 du 7 octobre 2005, à compter du 7 octobre 2005 et jusqu'au 31 octobre 2005 inclus, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport :

- chaque nuit du lundi soir au samedi matin entre 22 heures et 6 heures
- chaque nuit du dimanche au lundi entre minuit et 6 heures.

Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. Les véhicules circulant dans le sens France-Espagne seront gérés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Une signalisation de chantier complémentaire sera mise en place 50 mètres de part et d'autre de l'emplacement des travaux.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de neutralisation

de la voie de circulation et de l'alternat sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier complémentaire sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, à savoir, l'entreprise S.A.S. SEITHA Techniques et Réalisations, 30, rue de la Poudrette – BP 5046 – 69601 Villeurbanne Cedex, pour les travaux d'étanchéité et l'entreprise BOSCHUNG Environnement, Z.I. de la Petite Montagne Sud, 5, allée du Dauphiné – Bât. I I C.E. 1843, 91018 Evry Cedex pour les travaux de mise en place du dispositif automatique de giclage automatique de saumure.

Par arrêté préfectoral n° 2005286-9 du 13 octobre 2005, entre le jeudi 13 octobre 2005, 23 heures et le vendredi 14 octobre 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005292-19 du 19 octobre 2005, entre le mercredi 19 octobre 2005, 23 heures et le jeudi 20 octobre 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « la Pyrénéenne »

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2005287-6 du 14 octobre 2005, l'arrêté préfectoral n° 2005-245-6 est abrogé.

Pour permettre l'exécution des travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » en section courante entre les PK 16+100 et 50+000, ainsi qu'au niveau des échangeurs de Salies et d'Urt, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation d'une voie de circulation,
- limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement,
- interdiction de dépasser.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 et 2 prendront effet durant la période allant de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 16 décembre 2005.

Les neutralisations pourront rester en fin de semaine ou être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France (district d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de la Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

NOTICE EXPLICATIVE

I - PREAMBULE

Pour permettre l'exécution des travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » en section courante entre les PK 35.000 et 50.000, ainsi qu'au niveau de l'échangeur de Salies (n° 7), la circulation sera modifiée.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de

la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 3 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

- Le démontage des joints d'ouvrages d'art (PH 404 et 408),
- Le reprofilage de zones déformées après tassements,
- La mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement en BBTM,
- La signalisation horizontale.

III - ORGANISATION DU CHANTIER

Le chantier devrait démarrer le lundi 5 septembre 2005 et se poursuivre jusqu'au vendredi 16 décembre 2005.

Les travaux peuvent être décomposés selon le phasage suivant dont la numérotation est reprise sur les synoptiques joints en annexe :

Travaux préparatoires :

Des travaux de démontage de joints d'ouvrages d'art, de relevés topographiques et d'implantation seront réalisés sous basculement de circulation.

Période : semaines 36 et 37

Phase 1 :

Réalisation des VSVL du col de Peyreharasse et des reprofilages de chaussées.

Période : semaine 38

Phase 2 :

Réfection de la couche de roulement en BBTM et reprises des joints d'ouvrages d'art.

Période : semaines 39 à 46

IV - CIRCULATION

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

Pour les travaux nécessitant la neutralisation d'une voie de circulation :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h au droit du chantier,
- interdiction de dépasser.

Pour les travaux nécessitant un basculement de la circulation :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement,
- interdiction de dépasser.

V - SIGNALISATION

En sus de la signalisation temporaire réglementaire de balisage du chantier, la société ASF mettra en place sur l'autoroute et sur les giratoires de raccordement de l'échangeur de Salies, selon les synoptiques joints pour chaque phase, une signalisation temporaire d'information permettant aux clients de l'autoroute de prendre leurs dispositions alternatives, lors de la fermeture du demi-échangeur de Salies.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur trouvant sur les échan-

geurs et en section courante, relayée par voie de presse et par la radio autoroutière 107.7 MHz.

Les déviations pour la fermeture de l'échangeur de Salies ont été élaborées en concertation avec les services de la DDE.

VI - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Maître d'ouvrage

Société autoroutes du sud de la France - Direction Générale - 100 avenue de Suffren - BP 533 - 75725 Paris Cedex 15

Responsable : P.E. DAUSSY, Directeur Général Délégué

Maître d'œuvre et conducteur d'opérations

Société autoroutes du Sud de la France - Direction Régionale d'Exploitation de Biarritz - A63 - Sortie 4 - Echangeur de Biarritz La Négresse - Chemin de Silhouette - 64200 Biarritz

Responsable : J.P. PASCOUAU, Directeur Régional - Tél. : 05.59.41.56.00 - Télécopie : 05.59.41.56.19

Délégué

Société autoroutes du sud de la France - District de Saint Gaudens - 31800 ESTANCARBON

Responsable : N. MONTURET, Chef de District - Tél. : 05.61.94.64.00 - Télécopie : 05.61.94.64.19

Gendarmerie

Peloton autoroutier d'IBOS - Tél. : 05.62.93.88.04

VII - PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

La société autoroutes du sud de la France sollicite l'autorisation de mettre en place les restrictions de circulation nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2005291-7 du 18 octobre 2005, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134 au niveau du Fort du Pourtalet, entre les PR 107+030 et 107+440, de 22 h à 6 h :

- chaque nuit entre le mercredi 19 octobre, 22h et le vendredi 21 octobre 2005, 6h,
- chaque nuit entre le lundi 24 octobre, 22h et le vendredi 28 octobre 2005, 6h.

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours,
- Véhicules de gendarmerie,
- Véhicules de la DDE,
- Véhicules nécessaires aux sondages.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, Pôle Entretien Exploitation des Routes Nationales d'Oloron.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2005283-4 du 10 octobre 2005
Direction départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A050020 - AFFAIRE N° GIB53908

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/9/05 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Création poste DP Hotelia N° T0436 S/Départ HTA STE. Thérèse de Pau/Est. Alimentation TJ Résidence Hotelia depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/9/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 20

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Poste de Transformation

– Le nouveau poste Hotelia TO436 devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat (impact visuel depuis la route) : Il sera dissimulé derrière une végétation suffisamment dense du type haie.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Cambo, Espelette, Ixassou, Larressore

Arrêté préfectoral n° 2005293-7 du 20 octobre 2005

PROCEDURE A - A050039 -AFFAIRE N° ST53224

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/9/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cambo, Espelette, Ixassou, Larressore/

Mise en souterrain Hta-Depart: Espelette-Souraide & Cambo De Urcuray Cambo-Ixassou-Larressore-Espelette

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/9/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050039

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article II : M. le Maire de Cambo Les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Espelette (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Ixassou (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Larressore (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : St Pee sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2005293-8 du 20 octobre 2005

PROCEDURE A - A050041 - AFFAIRE N° SA55164

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/9/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pee Sur Nivelle

Extension du réseau BTA du poste n° 87 Bastienko - alimentation infrastructure gaz total

EQPMT PBC EXT.RÉS.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/9/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A50041

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Total Infrastructures Gaz France

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 600 St Pee Sur Nivelle-Arcangues

La présence d'un agent Total Infrastructures Gaz France (TIGF) durant les travaux à proximité de cet ouvrage étant indispensable, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

- Total Infrastructures Gaz France - Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

Les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites TIGF, étudier avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations TIGF et suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions TIGF en annexe référencées PG Réseaux concernent ce projet dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient même en présence des agents TIGF.

Article II : M. le Maire de St Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion

Décision du 12 octobre 2005

Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA),

Vu les articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 162-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu les conventions cadres conclues entre chaque Caisse de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné,

Vu l'avis favorable n° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989 relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005,

DECIDE

Article premier : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 sus-visée.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- Adresse,
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Renseignements quant à la prestation de revenu minimum d'insertion

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.

Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Commissions cantonales d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil du service de contrôle médical de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. L'intéressé peut également exercer son droit d'opposition dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 12 Octobre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail

Décision du 19 octobre 2005
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail sur le dossier numéro 1108579 en date du 16 août 2005.

DECIDE:

Article premier : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de réaliser une évaluation médicale des salariés du régime agricole victimes d'agressions au travail afin d'améliorer leurs conditions de prise en charge.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

1) des données administratives

- Initiales médecin
- N° département
- Nom de l'entreprise
- N° d'ordre de la victime

2) des données médicales

- relatives au risque médical suite à l'agression
- décision médicale
- prise en charge spécialisée

Ces données anonymes seront conservées sur fichier EXCEL pendant une durée de cinq ans à compter du premier entretien individuel avec le salarié.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et jusqu'à anonymisation des données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. S'agissant de données anonymes, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2005
le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 19 Octobre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S. d'Hasparren

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005290-7 du 17 octobre 2005, est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et le Fonctionnement du C.E.S. d'Hasparren.

Extension des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot »

Par arrêté préfectoral n° 2005290-8 du 17 octobre 2005, les compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone « Ilbarritz-Mouriscot » sont étendues à la réalisation d'une centre de loisirs sans hébergement.

Modification des statuts de l'agence publique de gestion locale

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005291-6 du 18 octobre 2005 :
« Article premier – Les articles 4, 5 et 6 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale sont modifiés. »

Adhésions au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak et modification de l'article 7 de ses statuts

Par arrêté préfectoral n° 2005292-6 du 19 octobre 2005, les communes d'Halsou et Hasparren adhèrent au Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurrak.

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

Par arrêté préfectoral n° 2005283-6 du 10 octobre 2005, les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes (*) suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 156 410 €.

Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 726 539 €.

Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 853 067 €.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la

loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la soM^{me} des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telles qu'elles sont jointes au présent arrêté, sont établies pour une année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau des finances locales et de l'intercommunalité*

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005286-7 du 13 octobre 2005
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2003 portant habilitation au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 16 septembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau sous le N° 64-05-07-H ;

Article 2 : Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2005290-3 du 17 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2003 portant habilitation à EDF-GDF Sud-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 10 octobre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à EDF-GDF Sud-Aquitaine sous le N° 64-05-08-H ;

Article 2 : EDF-GDF Sud-Aquitaine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de EDF-GDF Sud-Aquitaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de EDF-GDF Sud-Aquitaine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005290-2 du 17 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 10 octobre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-05-09-A.

Article 2 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Beuste

Arrêté préfectoral n° 2005285-9 du 12 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Beuste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/73-9 du 14 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Beuste ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2004 du conseil municipal et l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2005 au 3 mai 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 31 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

- I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Beuste.
- II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000^e, la carte informative au 1/10 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.
- III – le PPRI est tenu à la disposition du public
 - à la mairie de Beuste
 - à la direction départementale de l'Equipement à Pau
 - à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité

sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Beuste, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable,

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de BEUSTE, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 octobre 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005294-2 du 21 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2003 portant habilitation à l'Ecole des Troupes Aéroportées ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 17 octobre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à l'Ecole des Troupes Aéroportées sous le N° 64-05-09-H ;

Article 2 : L'Ecole des Troupes Aéroportées s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Ecole des Troupes Aéroportées, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Ecole des Troupes Aéroportées ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel

de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

EAU

Cours d'eau domaniaux - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration gave d'Oloron commune de Moumour

Arrêté préfectoral n° 2005292-9 du 19 octobre 2005
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : Commune de Moumour

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu le récépissé de déclaration du 29 septembre 1997 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Moumour,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 autorisant la commune de Moumour à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 octobre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Moumour domiciliée mairie 64400 Moumour est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Moumour.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucun réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle cessera de plein droit, 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit (art. A15 du CDE).

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Oloron le droit fixe de dix euros (10 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station d'épuration gave d'Oloron commune d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2005292-10 du 19 octobre 2005

Permissionnaire : Commune d'Oloron Sainte Marie

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de la commune d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 autorisant la commune d'Oloron Sainte Marie à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 octobre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Oloron Sainte Marie domiciliée mairie 64400 Oloron Sainte Marie est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle cessera de plein droit, 31 décembre 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Oloron le droit fixe de dix euros (10 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2005292-11 du 19 octobre 2005

Renouvellement d'autorisation à M. PRAT Michel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 242 du 17 mai 2000 ayant autorisé à M. Prat Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 7 septembre 2005 par laquelle M. Prat Michel sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 45 m3/h durant 587 heures pour irriguer 22 ha, contre 45 m3/h durant 400 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 octobre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Prat Michel domicilié 6 rue de la Bielle, 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 45 m3/h durant 587 heures pour irriguer 22 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2005292-12 du 19 octobre 2005

Renouvellement d'autorisation à M. PETRAU Frédéric

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 731 du 22 décembre 2000 ayant autorisé M. Petrau Frédéric à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 8 septembre 2005 par laquelle M. Petrau Frédéric, sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 250 h pour irriguer 5.80 ha contre 45 m3/h durant 100 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 octobre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Petrau Frédéric domicilié 370 chemin de Baure, Saint Suzanne, 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 250 h pour irriguer 5.80 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en

demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo

Arrêté préfectoral n° 2005292-13 du 19 octobre 2005

Permissionnaire : EARL COUTROUILH

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 22 août 2005 par laquelle l'EARL Coutrouilh sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Puyoo, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 100 m³/h durant 266 h pour irriguer 2.66 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 octobre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bruno Dufourcq représentant l'EARL Coutrouilh domicilié 133 chemin de Coutrouilh 64270 Puyoo est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 100 m³/h durant 266 h pour irriguer 2.66 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipe-

ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation de fonctionnement du système
d'assainissement du syndicat d'assainissement
des trois cantons, gave de Pau, communes d'Artix,
de Serres Sainte Marie et de Labastide Cèzeracq,
comprenant notamment : le système de collecte
des eaux usées - les déversoirs d'orage -
la station d'épuration - le rejet des effluents épurés
dans le gave de Pau à Artix**

Arrêté préfectoral n° 2005291-10 du 18 octobre 2005

(*Modificatif de l'arrêté N° 03/EAU/14 du 28 mai 2003*)

Pétitionnaire : Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération d'Artix,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Artix,

Vu le dossier de demande présenté le 22 août 2002 par le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Artix,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 au 19 décembre 2002 sur le territoire des communes d'Artix, Serres-Sainte-Marie, Labastide-Cèzeracq et Os-Marsillon,

Vu l'arrêté préfectoral 03/EAU/14 du 28 mai 2003 autorisant le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons à exploiter le système d'assainissement d'Artix, de Serres-Sainte-Marie et de Labastide-Cèzeracq,

Vu la demande du 21 juin 2005 du Président du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons de reporter au 31 décembre 2006 la date limite de mise en place de la canalisation de rejet dans le Gave de Pau des effluents traités par la station d'épuration d'Artix,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 septembre 2005,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 22 août 2002,

Considérant les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Artix,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ne plus rejeter dans un milieu récepteur fragile (affluent du Gave de Pau),

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'article 19 de l'arrêté préfectoral 03/EAU/14 du 28 mai 2003 est modifié ainsi :

« Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage de rejet actuel aboutit dans un ruisseau affluent rive droite du Gave de Pau sur la commune d'Artix.

A l'échéance du 31 décembre 2006, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton ØÆ 300 implantée en rive droite du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct dans le Gave de Pau,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le Syndicat d'Assainissement des Trois Cantons présentera au service chargé de la police de l'eau un dossier relatif à la solution technique du rejet dans le Gave de Pau avant le 31 décembre 2005. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/EAU/14 du 28 mai 2003 sont inchangées.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Maires des communes d'Artix, de Serres-Sainte-Marie et de Labastide-Cèzeracq, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Artix, de Serres-Sainte-Marie et de Labastide- Cèzeracq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de la commune d'Os-Marsillon, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE 64

Fait à Pau, le 18 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 3 octobre 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 septembre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Jean-Bernard PIERROU, domicilié à Saucède (64400),

Demande enregistrée le 24 août 2005 (n° 2005276-62)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saucède : 19 ha 10, précédemment mises en valeur par M^{me} Simone BELLEGARDE.

Extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole

Arrêté préfectoral n° 2005193-16 du 12 juillet 2005

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mai 2005 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des volailles de chair de la société coopérative agricole Euralis Coop ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2005,

Arrête :

Article premier. La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des volailles de chair de la société coopérative agricole Euralis Coop, dont le siège

social est situé à Lescar (Pyrénées-Atlantiques) est étendue, à compter du 29 juin 2005, sur la zone suivante :

- le département du Gers ;
- le département de la Gironde ;
- le département du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du directeur des politiques
économiques et internationales
l'ingénieur en chef du génie rural
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 2005286-12 du 13 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Février 2002 ordonnant le remembrement dans la commune de Labastide Villefranche et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 27 Décembre 2004 et modifié le 21 Mars 2005.

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 Février 2005

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 27 Février 2002

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Labastide Villefranche, modifié conformément aux décisions rendues le 3 Février 2005 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Labastide Villefranche le 18 OCTOBRE 2005 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Labastide Villefranche et affiché en mairie de Labastide Villefranche pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 3 Février 2005 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié au maire de Labastide Villefranche.

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Labastide Villefranche et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Labastide Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Labastide Villefranche pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 13 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modification des sections la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2005276-59 du 3 octobre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 - 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions des représentants du Financement de l'Agriculture

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de M. Jean LAFITTE, représentant titulaire du Financement de l'Agriculture, M^{me} Jacqueline LABEROU de Limendous.

Est désigné en remplacement de Mme Jacqueline LABEROU, représentante suppléante du Financement de l'Agriculture, M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain.

Le reste est inchangé.

Article 2: L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de M. Jean LAFITTE, représentant titulaire du Financement de l'Agriculture, Mme Jacqueline LABEROU de Limendous.

Est désigné en remplacement de Mme Jacqueline LABEROU, représentante suppléante du Financement de l'Agriculture, M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain.

Le reste est inchangé.

Article 3: L'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de M. Jean LAFITTE, représentant titulaire du Financement de l'Agriculture, Mme Jacqueline LABEROU de Limendous.

Est désigné en remplacement de Mme Jacqueline LABEROU, représentante suppléante du Financement de l'Agriculture, M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain.

Le reste est inchangé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Modification de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture et des sections
prévues par la loi 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 2005276-60 du 3 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 -127- 49 du 06 Mai 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions des représentants du Financement de l'Agriculture

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 49 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de M. Jean LAFITTE, représentant titulaire du Financement de l'Agriculture, Mme Jacqueline LABEROU de Limendous.

Est désigné en remplacement de Mme Jacqueline LABEROU, représentante suppléante du Financement de l'Agriculture, M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Modification la composition
de la commission départementale des sites,
perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2005272-38 du 29 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 341-16 et 18 sur le fonctionnement des commissions départementales des sites

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2005 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu la lettre de démission de M^{me} SHETOBER en date du 21 septembre 2005 ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2003 de M. Jacques MAUHOURET, président de la SEPANSO Béarn présentant la candidature de M^{me} Catherine TOULET pour siéger à la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en lieu et place de Mme SHETOBER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1, alinéa B du III –personnalités qualifiées- de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

« B) Associations agréées :

1° - Titulaire : Mme Catherine TOULET, Sepanso Béarn.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005283-1 du 10 octobre 2005, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Jacques GARCIA, médecin psychiatre - Praticien hospitalier - Pôle Béarn Soule - Centre hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue du Général Leclerc, 64039 Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005283-2 du 10 octobre 2005, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Joël MARCOVITCH, médecin gynécologue obstétricien - 1 Boulevard d'Aragnou, 64000 Pau

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2005286-10 du 13 octobre 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulin-Kuleczka est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales

Par arrêté préfectoral n° 2005286-11 du 13 octobre 2005, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 25 rue Sainte Catherine à Lescar inscrit sous le n°64-87 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

pour directeur :

– M^{me} Claire BOUVIER pharmacienne ;

pour directeur-adjoint :

– M^{me} Agnès GOINGUENET médecin (temps partiel).

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

– immunologie, bactériologie et hématologie .

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2002 portant agrément de la société d'exercice libérale à forme anonyme de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libérale à forme anonyme de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales «S.E.L.A.F.A BIOPOLE» de Mmes Claire BOUVIER, Brigitte DENJEAN épouse BROUCA-CABARRECQ et de MM. Olivier COULERU et Marc ALMARCHA dont le siège social est, 200 avenue Jean Mermoz à Pau exploite :

– le laboratoire d'analyses médicales situé à, Lescar 25 rue Sainte Catherine.

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire à Bayonne

Décision du 19 septembre 2005
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de M^{me} Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 29/04/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Les terrains sis à Bayonne (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
	CY	23	1 860
	CY	16p	94

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 5 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

Déclassement du domaine public ferroviaire à Hendaye

Décision du 20 septembre 2005

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de M^{me} Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 07/09/2005 déclarant la non-utilité des volumes décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des volumes décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Les volumes 5, 6a, 6b applicables à la parcelle AM dp, sise Rue de l'Eglise à Hendaye (64), tels que décrits dans les plans et l'état descriptif de division en volumes établis par le cabinet de géomètres-experts Elgorriaga – Monedero 21, rue Chauvin Dragon - 64500 Saint Jean de Luz et dont copies jointes(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

(1) Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - Air Bordeaux 54 bis, rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime,
commune de Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2005294-3 du 21 octobre 2005
Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire : S.A. ETCHART

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2005199-15 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 8 septembre 2005, par laquelle la S.A. Etchart sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, sur la plage de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis tacite de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis, en date du 13 octobre 2005, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation - La S.A. Etchart, dont le siège social est situé Maison Retainia à Irissarry 64780, représentée par M. Patxi SALLABERRY, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une longueur de 80 m sur 20 m de large environ, située sur la plage de Saint-Jean-de-Luz, le long de la promenade de la plage, au nord immédiat du Casino.

Cette parcelle est destinée à recevoir, pour les besoins des travaux d'extension dans le Grand Hôtel, une installation de chantier d'une surface de 900 m² environ et la déviation de la circulation piétonne, de la promenade de la plage, qui ceinture l'installation précitée pour une surface de 450 m² environ.

Cette installation est constituée conformément au plan joint.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée, pour la durée du chantier, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2006.

Article 3 - Conditions spéciales -

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'obtention, par le permissionnaire, de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages précités ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Redevances - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette des Impôts de Biarritz, une redevance annuelle de trois cent vingt euros (320 €), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

La redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 11 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 – Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, à Bayonne pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Par intérim : Michel RANSOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2005283-3 du 10 octobre 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Modificatif

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation et notamment son livre II, titre 1er, chapitre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par lequel M. Alain PLA, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est muté à Pau pour faire fonction de directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.27 en date du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur départe-

mental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.199.27 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA et de M. Pierre VEIT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LAFFOND, inspecteur. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et M. Alain PLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 octobre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

ECONOMIE ET FINANCES

Réorganisation comptable de communes et d'EPCI

Arrêté préfectoral n° 2005297-1 du 24 octobre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 21 juin 2005 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la lettre de M. le Trésorier-payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : La gestion financière et comptable des communes d'Artigueloutan, Aubertin, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lee, Mazères-Lezons, Ousse et Sendets, actuellement confiée au comptable du Trésor de la Trésorerie de Pau-Banlieue, est transférée au comptable du Trésor de la trésorerie de Lescar, renommée Trésorerie de Lescar Rives du Gave.

Article 2 : La gestion financière et comptable des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents,
- Syndicat à Vocation Unique de régulation des cours d'eau,
- Syndicat à Vocation Unique pour la gestion d'une crèche intercommunale à Bizanos,
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez,

- Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de Bizanos,
- Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse,
- Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES de Jurançon,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Jurançon,

est désormais assurée par le Trésorier de la Trésorerie de Lescar Rives du Gave en lieu et place du Trésorier de Pau-Banlieue.

Article 3 : La gestion financière et comptable de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Irrigation dans les communes de Mazères-Lezons et d'Uzos est désormais assurée par le Trésorier de la Trésorerie de Lescar Rives du Gave en lieu et place du Trésorier de Pau-Banlieue.

Article 4 : Ces transferts ont pris effet au 1^{er} juillet 2005.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, Mesdames et Messieurs les Maires, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Association Syndicale Autorisée concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT

Brûlage de déchets à l'air libre - Règlement Sanitaire Départemental

Circulaire préfectorale n° 2005292-1 du 19 octobre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

Compte tenu du nombre de plus en plus important de signalements de brûlage de déchets à l'air libre, j'ai l'honneur de vous rappeler l'application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

En effet, le troisième paragraphe stipule : « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit ».

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application stricte de ce texte qui relève de vos pouvoirs de police.

Par ailleurs, il convient de ne pas assimiler ces brûlages de déchets y compris des déchets verts à de l'écobuage.

En effet, l'écobuage est réglementé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 et consiste en une incinération de végétaux sur pied, landes, touyas ..à l'exception de formations boisées, soumise à autorisation du maire.

Fait à Pau, le 19 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2005, un concours externe sur titre pour le recrutement d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Nombre de postes : 5

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le mardi 31 janvier 2006 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera en AVRIL 2006 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du mardi 25 octobre 2005 au jeudi 8 décembre 2005 (le cachet de la poste faisant

foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le lundi 19 décembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'EHPAD Toki Eder de Saint Jean Pied de Port

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'EHPAD Toki Eder de Saint Jean Pied de Port organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Toki Eder de Saint Jean Pied de Port 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre d'Ailhaut Castelet (Dordogne), établissement médico-social de la Fonction Publique Hospitalière en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidatures les titulaires du diplôme d'état de Psychomotricien.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur du Centre d'Ailhaut Castelet, rue des Alsaciens, 24750 Boulazac, dans un délai de un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établisse-

ment organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu de concours.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (Landes) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacant.

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidatures doivent parvenir au moins un mois avant la date des épreuves au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont-de-Marsan Cedex

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de Mont de Marsan

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan afin de pourvoir trois postes.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers de rééducation ou médico techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier de rééducation ou médico technique.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan -Avenue Pierre de Coubertin-BP 411-40024 Mont-de-Marsan Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Landes.

Le directeur des ressources humaines,
D. PARIS

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BASSUSSARRY :

M^{me} Edith COUDERC a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

MOUGUERRE :

M. Gorka TORRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2005287-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE

Classement de la Clinique Luro à Ispoure

Décision régionale du 5 octobre 2005
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 mai 2005 autorisant l'Association Saint François Xavier – Fondation Luro – à Ispoure à :

- convertir 4 lits de chirurgie en 4 lits de médecine,
- créer 19 lits de soins de suite par conversion de 19 lits de chirurgie, au sein de la Clinique de la Fondation Luro à Ispoure,

Vu la visite de conformité effectuée le 8 septembre 2005 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 8 septembre 2005,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 1^{er} septembre 2005,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Clinique Fondation Luro, 64220 Ispoure	Convalescence	A	19

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 8 septembre 2005, date de la reconnaissance de la conformité.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

Article 4 Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

Bilans des cartes sanitaires
pour la discipline de médecine

Arrêté régional du 11 octobre 2005

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1^{er} octobre 2005 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2005** :

– **en médecine** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

Article 3. Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

Article 4. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service : Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MÉDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION RP 1999	INDICE	LITS AUTORISÉS	LITS THÉORIQUES	ÉCARTS	EXCÉDENT OU DÉFICIT
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 174 480	2,04	2 483	2 396	87	3,51
2 - LIBOURNE SAINTE FOY BERGERAC	253 899	2,13	558	541	17	3,08
3 - PERIGUEUX SARLAT	266 197	1,58	474	421	53	11,27
4 - MONT de MARSAN DAX	242 162	1,76	424	426	- 2	- 0,52
5 - LOT et GARONNE	307 767	2,03	664	625	39	5,91
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	351 178	1,77	702	622	80	11,46
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	312 676	1,67	591	522	69	11,65
AQUITAINE	2 908 359	1,91	5 896	5 552	344	5,83

*Capacités au 01/10/2005

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau

Arrêté préfet de région du 10 octobre 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 29 juillet 2005, le 9 septembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau

Sur Proposition en date du 22 septembre 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

Article premier – Le présent arrêté complète ou modifie les articles 3 et 5 :

Article 2- L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Michel FORCADE	M. Philippe COY
M. Michel PARDO	M ^{me} Fabienne MATHIEU
M. Jean-Daniel BLASCO	M. Paul GUILHOT

L'article 5 est ainsi modifié :

Est nommé en tant que personne qualifiée :

*M. Benoît GRESS en remplacement de M. Daniel DAN-
GLEMANT*

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT			AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration				
N°82/05-09	28/08/2005	02/09/2005	01/09/2010	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	Société Total France 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 Paris La Défense Cedex	1-1 à 1-4,2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2	Remplace l'agrément N° 54/03-09
N°83/05-09	28/08/2005	02/09/2005	01/09/2010	PAU PYRENEES	Société Total France 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 Paris La Défense Cedex	1-1 à 1-4,2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2	Remplace l'agrément N° 56/03-09

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral